

CREDIT D'IMPOTS DEVELOPPEMENT DURABLE A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2014

Travaux éligibles	Travaux seuls	Bouquet de Travaux
<p>Matériaux d'isolation thermique des parois vitrées :</p> <ul style="list-style-type: none"> Fenêtre et porte-fenêtre $U_w \leq 1.3 \text{ W/m}^2\text{K}$ et $S_w \geq 0.3$ ou $U_w \leq 1.7 \text{ W/m}^2\text{K}$ et $S_w \geq 0.36$ Fenêtre de toits $U_w \leq 1.5 \text{ W/m}^2\text{K}$ et $S_w \leq 0.36$ Vitrage à isolation renforcée ou à faible émissivité $U_g \leq 1.1 \text{ W/m}^2\text{K}$ Double fenêtre (seconde fenêtre sur la baie) $U_w \leq 1.8 \text{ W/m}^2\text{K}$ et $S_w \geq 0.32$ <p>Porte d'entrée donnant sur l'extérieur avec $U_d \leq 1.7 \text{ W/m}^2\text{K}$</p> <p>Volets isolants avec R additionnel $> 0.22 \text{ m}^2\text{K/W}$</p> <p>Matériaux d'isolation thermique des parois opaques (fourniture et pose) dans la limite d'un plafond de dépense fixé à 150 €TTC/m² par l'extérieur et 100 €TTC/m² par l'intérieur et avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> $R \geq 3.7 \text{ m}^2\text{K/W}$ pour les murs en façade ou en pignon $R \geq 4.5 \text{ m}^2\text{K/W}$ pour les toitures terrasse $R \geq 6 \text{ m}^2\text{K/W}$ pour les rampants de toiture et plafonds de combles $R \geq 7 \text{ m}^2\text{K/W}$ pour les planchers de combles perdus $R \geq 3 \text{ m}^2\text{K/W}$ pour les planchers bas sur sous-sol, vide sanitaire ou passage ouvert 	15 % Logements collectifs uniquement	25 %
	Aucun	15 %
<p>Calorifugeage de tout en partie d'une installation ou de distribution de chaleur ou d'eau chaude sanitaire avec $R \geq 1.2 \text{ m}^2\text{K/W}$</p> <p>Appareil de régulation de chauffage permettant un réglage manuel ou automatique et une programmation des équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire</p> <p>Chaudières à condensation utilisées comme mode de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire</p> <p>Chaudière à micro-cogénération gaz de puissance électrique $\leq 3 \text{ kVA}$ par logement</p> <p>Diagnostic de performance énergétique hors cas réglementaire (neuf, vente, location)</p> <p>Equipement de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable :</p> <ul style="list-style-type: none"> Equipement de chauffage et/ou fourniture d'eau chaude sanitaire solaire dans la limite de 1 000 €TTC/m² de capteurs (CSTBat, Solar Keymark ou équivalent) Systèmes de fourniture d'électricité à partir de l'énergie éolienne, hydraulique ou de biomasse 	15 %	25 %
<p>Pompes à chaleur géothermiques dont intensité de démarrage $\leq 45 \text{ A}$ en monophasé ou 60 A en triphasé :</p> <ul style="list-style-type: none"> De type sol/sol ou sol/eau ayant un COP ≥ 3.4 pour une température d'évaporation de -5°C et une température de condensation de 35°C De type eau glycolée/eau ayant un COP ≥ 3.4 pour des températures d'entrée et de sortie d'eau glycolée de 0°C et -3°C à l'évaporateur et des températures d'entrée et de sortie d'eau de 30°C et 35°C au condenseur (norme d'essai 14511-2) De type eau/eau ayant un COP ≥ 3.4 pour des températures d'entrée et de sortie d'eau de 10°C et 7°C à l'évaporateur et d'entrée et de sortie d'eau de 30°C et 35°C au condenseur (norme d'essai 14511-2) Pompes à chaleur pour la production d'eau chaude sanitaire dont intensité de démarrage $\leq 45 \text{ A}$ en monophasé ou 60 A en triphasé et COP > 2.3 ou 2.5 sur air extrait (norme d'essai 14511-2) 	15%	25 %
<p>Pompe à chaleur air/eau dont intensité de démarrage $\leq 45 \text{ A}$ en monophasé ou 60 A en triphasé et COP > 3.4 pour une température d'entrée d'air à $+7^\circ\text{C}$ à l'évaporateur et des températures d'entrée et sortie d'eau à 30°C et 35°C au condenseur (norme d'essai 14511-2)</p>	15%	25 %
<p>Equipements indépendants de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire fonctionnant au bois ou autre biomasse :</p> <ul style="list-style-type: none"> Poêles norme NF EN 13240 ou NF EN 35376 ou NF EN 14785 ou EN 15250 Inserts norme NF EN 13229 ou NF D 35376 Cuisinières norme NF EN 12815 ou NF 32301 <ul style="list-style-type: none"> avec rendement énergétique $\eta \geq 70 \%$ concentration de monoxyde de carbone $E \leq 0.3 \%$ indice de performance environnemental $I \leq 2$ <p>Chaudière fonctionnant au bois et autre biomasse de puissance $\leq 300 \text{ kW}$ et rendement $\eta \geq 80 \%$ pour les appareils à chargement manuel norme NF EN303.5 ou EN 12809 et rendement $\eta \geq 85 \%$ pour les appareils à chargement automatique norme NF EN303.5 ou EN 12809</p>	15 %	25 %

Travaux réalisés sur les logements de plus de deux ans à usage de résidence principale

Selon la loi de finance en vigueur 2013-1278 / 1013-1279

Conditions de ressource du CIDD :

Les opérations de rénovation énergétique en action seule hors bouquet de travaux éligibles au taux de 15 % sont soumises à conditions de ressources. Le revenu fiscal de référence de l'année N-2 ne doit pas dépasser les plafonds cf. tableau ci-dessous.

Conditions de ressources pour l'éligibilité aux travaux réalisés en action seule						
	Célibataire	Célibataire +1 enfant	Couple	Couple +1 enfant	Couple +2 enfants	Couple +3 enfants
En France Métropolitaine	24.043€	29.660€	34.081€	38.502€	42.923€	51.765€
Martinique/Guadeloupe/Réunion	29.058€	34.675€	41.099€	45.520€	49.941€	58.753€
Guyane/Mayotte	31.843€	37.460€	42.428€	46.894€	51.270€	60.112€

À compter du 1er janvier 2015, le CIDD ne sera accordé que si les travaux de rénovation ont été réalisés par une entreprise titulaire d'une appellation « RGE » Reconnu Garant de l'Environnement comme Qualibois, Qualipac, Qualisol...

Calcul du CIDD :

Le montant du CIDD est calculé sur le prix TTC de la fourniture seule de l'équipement, hors main d'œuvre et fourniture ne s'intégrant pas à l'équipement ou intrinsèque de ce dernier, acquis dans la limite du plafond des dépenses éligibles **déduction faite des éventuelles aides publiques allouées pour ces travaux.**

Plafond des dépenses éligibles :

Le plafond du montant des dépenses éligibles selon la composition du foyer fiscal sur une période de 5 années consécutives ne peut excéder :

- 8.000 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée,
- 16.000 € pour un couple marié ou lié par un PACS soumis à imposition commune,
- Majoration de 400 € par enfant à charge.

Eco-Prêt à taux Zéro :

Il est possible de cumuler le CIDD avec l'éco-prêt à taux zéro (PTZ) sous conditions de ressources :

- 25.000€ pour un célibataire, veuf, ou divorcé
- 35.000€ pour un couple soumis à imposition commune (marié ou pacsé).
- majoration de 7.500€ par personne à charge.

À compter du 1er juillet 2014, l'éco-PTZ ne sera accordé que si les travaux de rénovation ont été réalisés par une entreprise titulaire d'une appellation « RGE » (Reconnu Garant de l'Environnement) comme Qualibois, Qualipac, Qualisol...

Rappel de la TVA applicable à compter du 1er janvier 2014 sur les travaux :

Taux normal à 20 % : facturation aux entreprises, locaux de moins de 2 ans...

Taux intermédiaire à 10% : prestations sur locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de 2 ans

Taux réduit à 5,5% : Travaux d'amélioration énergétique des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de 2 ans et éligibles au CIDD.

Ellios industries décline toutes responsabilités et ne peut être tenu pour responsable quant au contenu de cet article communiqué purement à titre d'information basé sur le Code général des Impôts :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000021658276&cidTexte=LEGITEXT000006069577>

Nous vous conseillons de prendre contact personnellement avec votre Centre des Impôts ou d'appeler « Impôts Service » au 0810.467.687 (prix d'un appel local depuis un poste fixe) pour vous faire préciser par les services fiscaux vos droits selon la situation de votre foyer.